

COUR D'APPEL D'AMIENS
CHAMBRE CORRECTIONNELLE

DU 15 mai 2020

Arrêt rendu publiquement le quinze mai deux mille vingt,

Sur appel d'un jugement du tribunal de police de SAINT QUENTIN en date du 18 mars 2019,

C/

Ministère Public

COMPOSITION DE LA COUR STATUANT A JUGE UNIQUE lors des débats et du délibéré :

Président : Monsieur

MINISTERE PUBLIC lors des débats : Monsieur

GREFFIER lors des débats : Monsieur

**RELAXE
obtenue
PAR ME REGLEY**

Dossier n°

PARTIES EN CAUSE :

né le () 02)
fils de V
nationalité : française
situation familiale : concubin
profession : Cuisinier
demeurant :
02690 URVILLERS

Relaxe
vitesse
⊕ 50 km/h

Jamais condamné

Prévenu, LIBRE, appelant, comparant, assisté de son Conseil Maître REGLEY Antoine, avocat au barreau de LILLE

LE MINISTERE PUBLIC, appelant

RAPPEL DE LA PROCÉDURE :

LE JUGEMENT :

Par jugement contradictoire en date du 18 mars 2019, le tribunal de police de SAINT QUENTIN saisi d'une convocation en justice notifiée à l'intéressé par officier de police judiciaire agissant sur instructions du Procureur de la République, a déclaré

coupable d'EXCES DE VITESSE D'AU MOINS 50 KM/H PAR CONDUCTEUR DE VEHICULE A MOTEUR, le 14/04/2018, à NEUVILLE ST AMAND, infraction prévue par l'article R.413-14-1 §I du Code de la route et réprimée par l'article R.413-14-1 du Code de la route

SUR L'EXCEPTION DE NULLITE : a rejetée les exceptions de nullité soulevées par Maître REGLEY Antoine, conseil de

et, en application de ces articles, l'a condamné au paiement d'une amende contraventionnelle de TROIS CENT EUROS et, à titre de peine complémentaire, a prononcé à l'encontre c yven la suspension de son permis de conduire pour une durée de QUATRE MOIS, la décision étant assujettie au droit fixe de procédure de 31 euros dont est redevable le condamné.

PAR CES MOTIFS

La cour,

Statuant publiquement, contradictoirement,

Déclare recevables en la forme l'appel du prévenu et l'appel incident du ministère public sur les dispositions pénales,

Sur l'action publique

Confirme le jugement (tribunal de police de Saint-Quentin du 18 mars 2019) sur le rejet des exceptions de nullité,

Au fond, constate que le procès-verbal ne rapporte pas la preuve de l'imputabilité de l'infraction de dépassement de vitesse limite autorisée constatée le 14 avril 2018 à NEUVILLE SAINT AMAND à la personne de M.

Infirme le jugement sur la culpabilité,

Renvoie le prévenu des fins de la poursuite sans peine ni droit fixe.

Le Greffier,



Le Président,

